

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **GRATGRAT***

de la société SARL H.M.W.C

enregistrée sous le n°2018-3993

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2019,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	GRATGRAT				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	SARL H.M.W.C 8 Impasse du Vallon, 10150 Montsuzain, France				
Formulation	Granulé dispersable (WG)				
Contenant	75 % - amidosulfuron				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>GRATIL</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>9000259</td></tr> </table>	Nom commercial	GRATIL	N° AMM	9000259
Nom commercial	GRATIL				
N° AMM	9000259				
Numéro d'intrant	879-2018.01				
Numéro de permis	2190457				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
GRODYL	0097H/13	Lituanie	BAYER AG

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

01 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique	1 L (contenant 500 g)